

Terrance, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce()jourd huy
quinzieme du()mois d()**octobre mil sept cens** apres midy
au lieu de bondigoux dans la maison du testateur jurid(ict)ion
de villemur dioceze bas montauban sen(echau)cee de toulouse
regnant louis quatorzieme par la grace de dieu roy de
france et de navarre pardevant moy no(tai)re royal
soubz(sig)né, a este presant **jean terrance charpentier**
h(abit)ant dud(it) lieu **de bondigoux**, lequel detenu malade
dans un lict estant en ses bons sens memoire jugem(en)t
et connoissance bien voyant oyant et parlant, considerant
qu()il n()y a rien de plus cer(t)ain que la mort ny de
plus incertain que l()heure a vouleu faire son
testamant au()prealable avoir declaré n()estre()induit
ny suborné de personne ains le faire de son bon
gré en la maniere suivante, premieremant a
invoqué le saint nom de dieu en faisant le signe
de la sainte croix le suppliant tres humblemant
luy vouloir faire pardon et misericorde et la glorieuse
vierge marye et saintz de paradis vouloir interceder
pour luy, voulant qu()apres que son ame sera
separé de son corps icelluy soit ensevely
au cimettiere de l()esglize parroissiale dud(it)
bondigoux et ses honneurs funebres faites aux

.....
360

despans de son ----- hereditté, et
venant a la dispo(siti)on ----- de ses biens
il a dit qu()**il a quelques ----- années que les**
marguilliers de lad(ite) eglize de bondigoux luy auroint
bailhe a faire certaines repara(ti)ons a lad(ite) eglize
et en()tant moingz du prix luy auroint fait cession
de la somme de soixante livres a prendre sur les
her(itier)s de guillaume esculié, dont il luy en est
encore deub de reste la somme de vingt deux livres
que michel et jean esculiés luy doivent payer, scavoir
led(it) michel quatorze livres, et led(it) jean huit livres, lesquelles
deux sommes revenant a la susd(ite) de vingt deux livres
led(it) terrance donne et legue a lad(ite) esglize, donnant
pouvoir aux marguilliers d()icelle de s()en faire payer
apres le decedz du testateur tout ainsin qu()il seroit
en droit de faire, pour lad(ite) somme estre employee
pour lad(ite) eglize a tel uzage que lesd(its) marguilliers
trouveront a()propos, donne et legue led(it) testateur
a **jean terrance son fils ayné et de fue jeanne**

cailhassou sa femme en premieres nopces tous les biens qu()il a scittués **dans le consulat de monbalen** en quoy que concistent, ensemble la moitié d une piece de terre qu()il a scize dans le **dixmaire du**

.....

fraise terroir de la plane contenant en corps deux heminéees deux razées ou environ a prendre lad(ite) moitié du coste du septantrion d un bout a l()autre, comme aussy luy donne la troisieme partye de tous ses m(e)ubles linge et autres chozes que le testateur aura lors de son decedz ^° a()l()exemption toutes fois d une alimande qu()il a a()quatre portes / qu()il / donne et legue a **antoinette londres sa femme en troisiemes nopces** pour / en / disposer en()propriété, lequel susd(it) legat fait aud(it) terrancle ayné est outre et()par()dessus ce qu()il luy donna par ses pactes de mariage, plus donne et legue led(it) testateur a **autre jean terrancle son second fils et de feu bertrande hugonnenc sa femme en secondes nopces, absant du pays** pour estre **au service du roy** la somme de quarente livres que veut luy estre payée quand il reviendra dans ce pays sans interest, encore donne et legue a **magdelaine terrancle sa fille et de lad(ite) londres** la somme de cent livres une coitte un coissin remplis suffisamant de plume une robe raze quatre linceuls deux de brin et deux de palmette que veut luy estre payée aux despans de son hereditté quand elle se mariera ou qu()aura atteint l()aage de vingt cinq ans,

.....

361

comme aussy donne et legue a **marye terrancle sa fille femme de pierre lambert de bessieres**, et a **catherine terrancle son autre fille femme de thomas londrés** du lieu de **bondigoux**, ensemble a **jean autre jean, guilhaumette, et catherine maurys ses petits fils, fils de feu jean maury et de fue marye terrancle son autre fille** la somme de cinq sols a chacun outre ce qu()il donna a ses trois filles en leurs pactes de mariage, payables lesd(its) cinq sols apres le decedz du testateur, de mesme donne et legue a **jeanne moneau sa petite fille, fille de feu antoine moneau et de fue guilhalmette terrancle son autre fille** la somme de cent livres a ce compris ce qu()il reste de la constitu(ti)on qu()il avoit faite a lad(ite) guilhaumette terrancle sa fille, et a la charge par led(it) legataire de ne rien plus demander sur les biens du testateur soit pour le dot de sa fue mere

ny autrement, laquelle dite somme de cent livres
veut luy estre payée lors qu()elle se mariera ou
qu()aura atteint l()age de vingt cinq ans sans
interest, donne et()legue led(it) testateur, a]m[]marye[
mathieu et jacques terracles ses deux fils et de
lad(ite) londres la legitime telle que de droit leur peut

competer et appartenir sur ses biens et heredité
et en cas lad(ite) londrés seroit enseinte il donne
et legue au postume ou postumes la somme de
soixante livres a chacun payable aux despans
de son heredité aux termes et conditions du
legat qu()il a cy dessus fait a magdelaine terracle
sa fille, et moyenant ce dessus led(it) testateur
fait tous lesd(its) legataires ses here(tie)rs particuliers
et veut que ne puissent rien plus demander sur
sadicte heredité, et en tous et chacuns ses autres
biens noms voix droitz actions et ipoteques ou
que soient et luy puissent appartenir, led(it) terracle
testateur a faite et instituée son heretiere
universelle et generale et de sa propre bouche
l()a nommée, scavoir lad(ite) antoinette londres sa
femme en troisiemes nopces pour par elle jouir
pendant sa vie de lad(ite) heredité apres le decedz
du testateur la chargent toutes fois de disposer
d()icelle en faveur desd(its) mathieu et jacques terracles
ses fils ou de l un d'eux en la maniere qu()ele
trouvera a()propos a la fin de ses jours, sans
estre tenue rendre aucun compte de lad(ite) jouissance

362

luy donnant le reliqua d()icelluy par forme de legat,
telle dit le testateur estre sa volonté et derniere
disposition que veut que vailhe par droit de
testament noncupatif donna(ti)on ou codicille et
par toute autre forme ue mieux pourra valoir
cassant revoquant et annullant tous autres testaments
et dispositions precedantes affin que le presant
vailhe et sorte a effect duquel aprres luy avoir
este leu et releu il a pries les tesmoingz en estre memoratif
et requis moy no(tai)re luy retenir, declarant led(it)
testateur que raymond delsol tisserand h(abit)ant dud(it)
bondigoux luy a cy devant payé la somme de
quinze livres qu()il luy devoit pour vente d()une
annesse par contract passe devant moy no(tai)re il a
trois a quatre années prohibant a son heretiere de
luy en rien demander, sans prejudice de ce que luy

doibt raymond gay obligé par le mesme contrat
fait et passé aud(it) bondigoux en presance de m(aître)
gabriel pujos huissier au sen(ech)al de toulouse, pierre
gay mar(chan)t françois brassier patissier arnaud
gourmanel faiseur de sabotz jean maurel brassier
h(abit)ans dud(it) bondigoux, antoine bonhommé, h(abit)ant
de monbalen, jean rouquette dit esculié et()jaques

.....
rouquette dit bassinnet h(abit)ans du hamaud de rouquette
signes lesd(its) sieurs pujos gay et bonhomme les
autres tesmoingz et le testateur ont dit ne scavoir
de ce requis par moy no(tai)re ^° mobilaires sans
y comprendre ce quy est deub au testateur quy fera
fondz]ée[a son hereditté, et encore

Pujos aprob(ant) le guidon

Gay, aproves le
guidon

Bonhomme ap(prouvan)t le guidon

Coulom, no(tai)re